



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense**

DECLARATION PREALABLE DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID19

En application des articles **L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et la loi N°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations**, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une manière générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

De plus, le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

« Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui n'est pas interdit par le présent décret est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. »

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'[article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure](#), en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Le préfet peut prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières »

A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ?

La déclaration doit être transmise par l'organisateur à la mairie de la commune où se déroule l'évènement. Si le dossier est jugé complet, cette dernière adressera le dossier à Monsieur le Préfet .

(courriel : pref-securite-interieure-defense@cantal.gouv.fr)

Le dossier doit comprendre :

- Cet imprimé de déclaration de manifestation dûment complété et signé par l'organisateur,
- éventuellement un document détaillant les activités et les mesures sanitaires prises pour chacune,
- une carte ou un croquis faisant apparaître les dispositifs mis en place pour les mesures sanitaires et pour VIGIPIRATE (exemple : barrières, points d'entrée et de sortie, sens de circulation, organisation des files d'attente, ...),

DELAIS DE DEPOT :

La déclaration de manifestation doit être adressée à Monsieur le Préfet par la mairie à pref-securite-interieure-defense@cantal.gouv.fr, au moins **sept jours avant l'évènement et trois jours francs pour les manifestations revendicatives.**

N.B. :

- Pour les manifestations sportives, merci de vous rapprocher de la sous-préfecture de Saint-Flour
- Pour les spectacles pyrotechniques, merci d'adresser vos demandes à la sous-préfecture de Mauriac

<p>Dispositif de sécurité mis en place : (préciser le nombre d'encadrants, l'identité, les coordonnées du responsable, les moyens de sécurisation mobilisés : barrières, voiture anti-intrusion, agents privés de sécurité...)</p> <p>Fournir un plan</p>	
<p>Mesures mises en œuvre afin de prévenir tout attroupement aux abords de la manifestation</p>	
<p>Observations particulières * (sonorisation, prises de parole, gradins, podiums...)</p>	<p><i>* Nota : il convient de faire une demande d'occupation du domaine public auprès de la mairie en cas d'installation de podiums, de gradins, de stands etc..(art L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques) et de se renseigner également auprès de la mairie des conditions de circulation durant la manifestation (art L.2212-2 du code général des collectivités territoriales). Ces demandes sont indépendantes de la présente déclaration de manifestation.</i></p>

*« Le soussigné déclare disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engage à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.
Il reconnaît la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engage, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.
Il déclare avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou un attroupement ».*

Fait à, le

Signature de l'organisateur
précédée de la mention «lu et approuvé»

Cadre réservé à la Mairie	
Avis du Maire :	Date et signature :

Cadre réservé à la Préfecture
<p>RECEPISSE</p> <p>A Aurillac, le</p>